Lëtzebuerger Privatbësch a.s.b.l
57, Route de Fischbach
L-7447 Lintgen
F458

Modification des statuts suivant l'assemblée générale extraordinaire du 21.05.2024

I. Dénomination, siège social, durée

Article 1. - L'association est dénommée « Lëtzebuerger Privatbësch », association sans but lucratif. L'association peut, en toutes circonstances, et notamment pour ses publications et la promotion de ses activités auprès de ses membres, de tiers et du jeune public intéressé par la forêt utiliser la marque « Lëtzebuerger Privatbësch ».

Son siège social est établi à Eschdorf, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être transféré à toute autre adresse au Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

II. Objet

Article 2. - L'association a pour objet la défense et la promotion des intérêts des sylviculteurs ayant des propriétés au Grand-Duché ou dans des communes étrangères limitrophes aux frontières grand-ducales.

Elle pourra se livrer à toutes les opérations se rattachant, ne fût-ce qu'indirectement, à l'objet ainsi défini, telles que, entre autres, la vulgarisation de la gestion durable des écosystèmes forestiers, la mise en place de structures de coopération et de consultation, le soutien à la promotion du bois.

III. Membres

Article 3. - Le nombre des membres, au minimum de quinze, est illimité.

Peuvent devenir membres de l'association les propriétaires sylvicoles privés et toutes personnes ou associations intéressées par la sylviculture privée.

Toute personne désirant devenir membre de l'association en fera la demande au conseil d'administration. Le conseil d'administration se prononcera sur la demande au scrutin secret

dans la plus proche réunion. Sa décision sera souveraine, elle n'aura pas besoin d'être motivée.

Article 4. - La démission ou l'exclusion d'un membre, sur proposition du conseil d'administration, sont réglées par l'article 17 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et celles qui l'ont modifiée par la suite.

La qualité de membre de l'association se perd:

a) par la démission volontaire adressée au conseil d'administration;

b) par le refus de verser les cotisations annuelles endéans les trois mois après un second avertissement ;

c) par exclusion pour violation grave des présents statuts ou pour d'autres agissements graves nuisibles à l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 5. - Les personnes qui désirent soutenir les objectifs de l'association peuvent devenir membres honoraires. Les membres honoraires reçoivent le magazine publié par l'association, mais ne participent pas aux assemblées.

IV. Cotisations.

Article 6. - Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le montant maximum de la cotisation annuelle ne pourra toutefois dépasser la somme de 500 euros, hors primes d'assurances.

V. Assemblée Générale.

Article 7. - L'assemblée générale est la plus haute autorité de l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. modifier les statuts ;

2. prononcer la dissolution de la présente association en se conformant aux dispositions légales en la matière et la nomination du liquidateur;

3. nommer et révoquer les administrateurs et fixer leur nombre ;

4. approuver annuellement le budget et les comptes annuels ;

5. délibérer et décider sur des questions fondamentales relatives à l'orientation de l'association ;

6. nommer et révoquer les réviseurs de caisse ou le réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant;

7. décharger les administrateurs et les réviseurs de caisse ou le réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant;

8. approuver l'exclusion d'un membre;

9. introduire une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique de l'association;

10. exercer tous autres pouvoirs de l'assemblé dérivant de la loi ou des statuts.

Article 8. - Chaque année les associés sont convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration aux fins d'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé et de l'examen du budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration doit aussi convoquer l'assemblée pour les causes décrites dans l'article 7 et peut en tout temps convoquer l'assemblée générale pour lui soumettre les propositions qu'il croit utiles; il doit aussi la convoquer lorsqu'un cinquième (20%) des membres de l'association le demandent.

Les convocations par voie postale ou électronique doivent être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième (5%) des membres est portée à l'ordre du jour.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Article 9. - L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des associés présents ou représentés en vertu de mandats spéciaux. Tous les associés ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Toutefois, les nominations des administrateurs se font à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis, à raison d'une procuration par mandataire, le mandataire doit être lui-même membre de l'association. Les membres peuvent aussi, pour se faire représenter aux assemblées générales, donner procuration au président du conseil d'administration, qui peut recevoir un nombre illimité de procurations.

Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée. Les résolutions de l'assemblée sont inscrites dans un procès-verbal et signées par les membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Article 10. - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications à apporter aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans les avis de convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Les convocations se feront par voie postale ou électronique au moins quinze jours à l'avance. Aucune modification ne peut être adoptée qu'a la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues de respectivement deux tiers ou trois quarts s'il y a modification du but de l'association.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

VI. Conseil d'Administration.

Article 11. - L'association est gérée par un conseil d'administration composé de dix membres au moins et de dix-huit membres au plus, pris parmi les associés qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelé par tiers tous les ans à partir de la troisième année après la première élection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut les révoquer à tout moment avec ou sans motif.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur à cause de démission, décès, révocation ou pour toute autre cause, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Exceptionnellement, les membres restants du conseil d'administration peuvent combler la vacance et nommer un successeur qui agira jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette nomination sera confirmée par l'assemblée générale ou

au cours de laquelle l'assemblée générale pourra nommer un autre membre du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Le conseil pourra s'adjoindre un ou plusieurs collaborateurs choisis même hors du sein de l'association dont il fixera les attributions et rémunérations.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 12. - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles pour la gestion de l'association et la réalisation de son but social à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs soit pour la gestion journalière de l'association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées, à une personne choisie dans son sein ou en dehors.

Article 13. - La délégation de la gestion journalière par le conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Le conseil d'administration peut révoquer les délégués à la gestion journalière à tout moment avec ou sans motif.

La délégation à la gestion journalière se termine à cause de démission, décès ou révocation d'un délégué à la gestion journalière.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 14. - Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, dont le président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs l'égard des tiers. Les quittances sont valablement délivrées sous simple signature de la personne

nantie de la délégation pour la gestion journalière ou encore de la personne spécialement chargée des encaissements.

Article 15. - Le conseil d'administration se réunit chaque fois que ce sera nécessaire. Ses décisions pour être valables, exigent la présence ou la représentation de la moitié des administrateurs au moins.

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique (lettre, fax, e-mail) mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil d'Administration, le même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Pareil mandat n'est valable que pour une séance.

Article 16. - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance. Le procès-verbal de séance est ensuite distribué pour relecture et observations par les membres du conseil d'administration. Le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante sera l'approbation ou la modification du procès-verbal de la séance précédente. Mention de l'approbation et des modifications sera faite au procès-verbal de la séance suivante.

Article 17. - Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil

d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

VII. Documents comptables annuels

Article 18. - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé.

VIII. De la dissolution et de la liquidation

Article 19. - L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Après acquittement du passif, le patrimoine de l'association sera affecté à l'association sans but lucratif Pro Silva.

IX. Dispositions diverses

Article 20. - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21. - Pour tous les points non couverts par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et celles qui l'ont modifiée par la suite.

Réunion du Conseil d'Administration du 21.05.2024 à Lintgen

Le mandat de Président du Conseil d'Administration de Hubert de Schorlemer se termine et ce dernier continue son mandat en tant que membre du conseil d'administration. Sont élus comme nouveau président M. Venant Krier et comme Vice-Président M. Jeannot Erpelding.

Nom	Fonction	Date de nomination	Durée du mandat
Antony Joseph Pierre	Membre	26/04/2023	Assemble générale 2026
De Schorlemer Hubert	Membre	21/05/2024	Assemble générale 2027
Erpelding Jeannot Roger	Vice-président	21/05/2024	Assemble générale 2025
FAAS Guido	Membre	28/04/2022	Assemble générale 2025
Kayser Marie	Membre	26/04/2023	Assemble générale 2026
Krier Rachel	Membre	21/05/2024	Assemble générale 2027
Krier Venant Jean Joseph	Président	21/05/2024	Assemble générale 2027
Losch Patrick	Membre	24/04/2024	Assemble générale 2026
Mousel Vic	Membre	28/04/2022	Assemble générale 2025
Plumer Georges	Membre	26/04/2023	Assemble générale 2026
Probst Maurice	Membre	28/04/2022	Assemble générale 2026
Schmitz Jimmy	Membre	28/04/2022	Assemble générale 2025
Steffen Jean-Emile	Membre	28/04/2022	Assemble générale 2025
STEICHEN René	Membre	28/04/2022	Assemble générale 2025
Strotz Joseph	Membre	24/04/2024	Assemble générale 2026
Teixeira de Carvalho Nelson	Trésorier	16/03/2022	indéterminé
WURTH Henri	Secrétaire	26/04/2023	Assemble générale 2026